

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

RÈGLEMENT NO 1322 N.S.

Règlement décrétant un *Code d'éthique et de déontologie*
pour les membres du conseil municipal 2022 de la Ville de Sainte-Thérèse.

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un *Code d'éthique et de déontologie* applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU les dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoyant que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU la *LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES*, sanctionnée le 5 novembre 2021 ;

ATTENDU QUE les autres formalités également prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées, notamment en raison des gestes suivants :

- Dépôt du projet de règlement 1322 N.S.	6 décembre 2021
- Dépôt de l'avis de présentation	6 décembre 2021
- Avis public annonçant l'adoption du Code	15 décembre 2021
- Adoption du règlement 1322 N.S.	10 janvier 2022

ATTENDU QUE le conseil municipal, déjà en 1989, établissait sa vision d'entreprise de services publics par l'adoption d'orientations stratégiques :

ATTENDU QUE ces orientations stratégiques étaient périodiquement révisées ;

ATTENDU QUE ces réflexions et orientations donnaient naissance, en début d'année 2010, à un énoncé de mission corporative par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE la présente adoption du *Code d'éthique et de déontologie*, complété de ses règles déontologiques, offrira au conseil municipal l'opportunité de diffuser cette mission corporative ;

VU l'avis de présentation donné par Mme la Conseillère Jacynthe Prince, lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021, séance lors de laquelle il a été procédé au dépôt d'un projet de règlement ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 et qu'un avis public annonçant son adoption a été diffusé le 8 décembre 2021 sur le site internet de la Ville de Sainte-Thérèse ainsi que dans l'édition du 15 décembre 2021 du journal Nord Info ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 10 janvier 2022 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de Mme la Conseillère Jacynthe Prince appuyée par M. le Conseiller Armando Melo, que le conseil municipal décrète ce qui suit:

TITRE I OBJET ET MISSION CORPORATIVE

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

Le conseil municipal adopte le présent texte qui devient le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Sainte-Thérèse*.

ARTICLE 2 : APPLICATION

Le présent *Code d'éthique* s'applique à tous les membres du conseil municipal, maire ou conseiller d'un des huit (8) districts.

ARTICLE 3 : MISSION DE LA VILLE

Le conseil municipal, afin de mieux guider ses actions en matière d'éthique et de règles déontologiques, adopte la mission corporative suivante :

" Offrir une gamme de services de qualité aux citoyens et partenaires dans un souci continu de l'intérêt collectif. "

Cette mission corporative repose aussi sur les valeurs décrites au titre II du présent Code.

ARTICLE 4 : BUTS RECHERCHÉS PAR LE CODE D'ÉTHIQUE

- 1) accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 2) maintenir des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

TITRE II VALEURS SOUTENUES PAR LA VILLE

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Ville en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent Code ou par les différentes politiques de la Ville.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect, la civilité, le travail d'équipe, la confiance et l'ouverture envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans ses relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

De plus, et en conformité avec la mission de la Ville énoncée à l'article 3 du présent Code, tout membre favorise le travail d'équipe, la confiance mutuelle et l'ouverture d'esprit face à la résolution de problème.

4) La loyauté envers la Ville

Tout membre vise à atteindre et à protéger l'intérêt de la Ville dans chaque facette de la prise de décision.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, le travail d'équipe, la confiance, l'ouverture, la loyauté et l'équité.

TITRE III RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

ARTICLE 6 : APPLICATION DES RÈGLES ET OBJECTIFS POURSUIVIS

6.1 Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville et la conduite d'un élu de la Ville sur un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre en recherchant d'éviter :

- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 (*motif d'inhabilité*) et 361 (*déclaration obligatoire de ses intérêts pécuniaires*) de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.2 Il est interdit à tout membre :

- de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
- d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu;

ARTICLE 7 : NOTION DE CONFLITS D'INTÉRÊT

7.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

7.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 7.7.

7.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

7.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

7.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 7.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

7.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la ville ou un organisme visé à l'article 7.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige qu'un tel contrat soit conclu de préférence à tout autre.

7.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

7.8 Le Code d'éthique et de déontologie interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES BIENS ET/OU RESSOURCES DE LA VILLE

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources non autorisées de la Ville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens, ni une ressource autorisée par un protocole.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public.

TITRE IV RESTRICTIONS ET RÈGLES DE CONDUITE POSTÉRIEURES AU MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : RESTRICTIONS D'APRÈS-MANDAT

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

Il est également interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

TITRE V SANCTIONS POUR UN MANQUEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Un manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le présent Code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre d'un conseil municipal, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET PROMULGATION

ARTICLE 12 : RÉVISION DU CODE

Les membres du conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter avant le 1^{er} mars suivant chaque élection générale, le présent Code, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

ARTICLE 13 : FORMATION OBLIGATOIRE

Tout membre du conseil municipal doit participer, dans les six mois de son assermentation à titre de membre du conseil municipal, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal.

ARTICLE 14 : CONSULTATION D'UN CONSEILLER À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Tout membre du conseil municipal de la Ville est autorisé à recourir aux services d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie dûment inscrit à la liste dressée par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la loi.

Les frais découlant d'une telle demande d'avis sur toute question relative au présent règlement, auprès d'un conseiller reconnu à l'éthique et à la déontologie, sont à la charge de la Ville. Conséquemment, le trésorier est autorisé à acquitter ces charges à même le budget des activités financières de la Ville.

Chaque demande d'avis auprès d'un tel conseiller à l'éthique et à la déontologie par un membre du conseil municipal doit être précédée d'un avis écrit au greffier de la Ville, dénonçant le nom de l'élu, la date de la demande d'avis et le nom du conseiller à l'éthique et à la déontologie interpellé et retenu.

ARTICLE 15 : ABROGATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 1285 N.S. et ses amendements ou tout autre disposition incomptable avec le présent règlement.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, lors de sa publication.

Adopté le 10 janvier 2022

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE



Monsieur Christian Charron



M^e Sylvie Trahan